

Réf. : CDG-INFO2009-8/IJL/MS

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE.
Téléphone : 03.59.56.88.56

Date : le 9 juillet 2009

REVALORISATION DU S.M.I.C. ET AJUSTEMENT DU MONTANT MINIMUM
DES TRAITEMENTS LES PLUS BAS DANS LA FONCTION PUBLIQUE
AU 1^{ER} JUILLET 2009.

Textes réglementaires :

Décret n°2009-800 du 24 juin 2009 relevant le salaire minimum de croissance (JO du 26 juin 2009).
Décret n°2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré. (JO du 04 juillet 2009).

1 - LA REVALORISATION DU S.M.I.C. :

Le décret n°2009-800 du 24 juin 2009 fixe le montant du salaire minimum de croissance à 8,82 € de l'heure à compter du 1^{er} juillet 2009.

Le montant du salaire minimum de croissance mensuel s'élève à 1337,70 €.

2 - L'AJUSTEMENT DU MONTANT MINIMUM DES TRAITEMENTS :

Le décret n°2009-824 du 3 juillet 2009 augmente les traitements les plus bas en ajustant le montant brut du minimum de traitement de la fonction publique au nouveau montant du S.M.I.C.

Ainsi le traitement brut minimum de la fonction publique est porté à l'indice majoré 292 à compter du juillet 2009, soit 1341,29 €.

Les « fiches carrières » ont été modifiées en conséquence. (Sur notre site www.cdg59.fr dans Carrières / Les grilles d'avancement).

Compte tenu de cette revalorisation, il n'y a pas lieu de verser une indemnité différentielle aux agents de la fonction publique.

Par ailleurs, la prise d'un arrêté ne s'avère pas indispensable dans la mesure où les indices bruts n'ont pas été modifiés.